

**AVIS D'INTERPRETATION N°33  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE  
L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27  
NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et  
de conciliation Saisine du 8 juin 2013 - Avis du 1  
0 juillet 2013**

\*\*\*\*\*

Saisine du syndicat FNPEFP-CGT relative au suivi des stages (cas de substitution à des cours, rémunération des heures de suivi. ..)

**Réponse :**

**1) Rappel des textes conventionnels et de leur portée**

Selon l'article 4.4.1. de la CCN, l'énumération des activités induites exclut « *les suivis de stages sauf dans le cadre des formations en alternance.* »

Toujours selon ce texte, « *les heures de cours programmées et non exécutées du fait d'une décision unilatérale du chef d'établissement sont, au regard du temps de travail et de la rémunération, réputées faites sauf mise à pied disciplinaire ou licenciement pour faute.* »

a) Il résulte de la première partie du texte que, hormis le cas des formations en alternance, le suivi des stages est expressément exclu de la liste des activités induites. Il ne peut donc ni contractuellement, ni par voie de décision unilatérale de l'employeur, être assimilé à une activité induite.

b) La seconde partie du texte conduit à conclure que la programmation d'une activité de suivi de stages ne peut avoir aucune incidence sur la rémunération de l'enseignant fixée compte tenu du volume de cours prévu dans son contrat ou l'un de ses avenants .

**2) Traitement à réserver au suivi des stages**

La Commission est d'avis que si une activité de suivi de stages vient à se substituer à une activité de cours, elle ne peut entraîner aucune diminution de rémunération.

Dans les autres cas, la Commission est d'avis que la valorisation des heures de suivi de stages doit être déterminée :

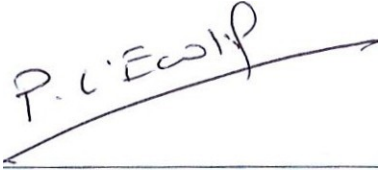
*Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation*  
soit contractuellement, par exemple sur la base d'un forfait  
;  
soit, à défaut, sur la base des dispositions conventionnelles,  
et notamment de l'article 7.6 de la CCN.

Convention collective nationale de l'enseignement  
privé hors contrat

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation

Fait à Paris, le 10 juillet

2013

|  |  |
|--|--|
|  <p>Vice-présidente<br/>Commission paritaire nationale<br/>d'interprétation et de<br/>conciliation (collège Salariés)</p> | <p>Président<br/>Commission paritaire nationale<br/>d'interprétation et de conciliation<br/>(collège Employeurs)</p> |
|--|--|

*Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation*

Convention collective nationale de l'enseignement privé hors  
contrat